



Les Îles-de-la-Madeleine Municipalité

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 14 juillet 2026, à la mairie.

R2607-0180

Adoption du Règlement n° 2026-13 modifiant le Règlement n° 2024-08 remplaçant le Règlement n° 2019-09 concernant le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 9 avril 2024 le Règlement n° 2024-08 concernant le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement doit être modifié afin d'assurer l'harmonisation et la mise à jour de la réglementation municipale en la matière;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 9 juin dernier;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Georges Painchaud,
appuyée par Sébastien Cyr,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement intitulé « Règlement n° 2026-13 modifiant le Règlement n° 2024-08 remplaçant le Règlement n° 2019-09 concernant le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable par la Sûreté du Québec »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 15 juillet 2026

Alexandra Vigneau, greffière



RÈGLEMENT N° 2026-13

modifiant le Règlement n° 2024-08 remplaçant le Règlement n° 2019-09 concernant le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable par la Sûreté du Québec

Article 1 Modification de l'article 1.6

Le terme « Véhicule récréatif » de l'article 1.6 intitulé « Terminologie », du règlement n° 2024-08, est remplacé par le suivant :

Véhicule récréatif

Pour l'application du présent règlement, l'expression véhicule récréatif comprend tout véhicule motorisé ou tractable, normalement circulant sur la voie publique, dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs ou pour dormir, tel que notamment les autocaravane, tente-roulotte, roulotte, caravane, voiture ou tout autre véhicule aménagé à cette fin.

Article 2 Modification de l'article 3

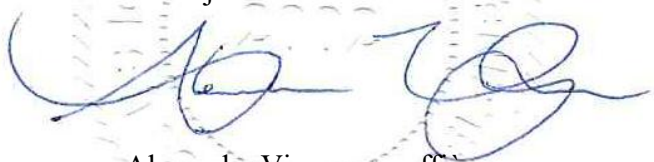
L'article 3 intitulé « Signalisation », du règlement n° 2024-08, est remplacé par le suivant :

La Municipalité installe et maintient en place une signalisation à cette fin, lorsqu'elle le juge approprié, sur les terrains publics (annexe A) et les aires de stationnement de privées (annexe B) auxquels s'applique le présent règlement.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 15 juillet 2026



Alexandra Vigneau, greffière